

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 164 (Rect)

présenté par

M. Tourret, M. Giraud, M. Saint-André et M. Falorni

ARTICLE 6

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers régionaux. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, à la soixante-quinzième ligne de la quatrième colonne du tableau, substituer au nombre :

« 4 »

le nombre :

« 5 ».

III. – En conséquence, au même alinéa, à la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau, substituer au nombre :

« 150 »

le nombre :

« 151 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une meilleure représentation des territoires ruraux au sein des regroupements de région définis à l'article 1er du présent projet de loi.